

Loi n° 3-2023 du 22 février 2023 portant
création et organisation de l'Ordre des Ingénieurs du
Congo, en sigle « OIC »

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un Ordre des Ingénieurs du Congo en sigle « OIC » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, regroupant les personnes habilitées à exercer la profession d'ingénieur.

Article 2 : Le siège de l'Ordre est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré dans une autre ville du Congo sur décision de l'assemblée générale.

TITRE II : DES MISSIONS DE L'ORDRE DES INGENIEURS DU CONGO

Article 3 : L'Ordre a pour missions de :

- veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celle régissant la profession d'ingénieur ;
- établir les règles de la déontologie régissant la profession d'ingénieur et en assurer le respect ;
- veiller à la confidentialité et l'intégrité de ses membres dans l'exercice de leur profession ;
- veiller à l'organisation et au bon exercice de la profession ;
- défendre l'honneur et l'indépendance des membres ;
- déterminer les conditions d'admission à l'exercice de la profession ;
- représenter les intérêts de la profession auprès des autorités publiques compétentes, des tiers et des Ordres étrangers similaires ;
- garantir la fiabilité technique des projets dans le respect des normes et règles techniques et professionnelles ;
- œuvrer à l'amélioration de la qualification professionnelle des ingénieurs et à leur perfectionnement ;
- collaborer avec les pouvoirs publics pour la mise en œuvre des politiques sectorielles de développement ;
- établir son règlement intérieur ;
- assurer la délégation de service public ;
- promouvoir la profession d'ingénieur.

L'Ordre peut disposer des biens nécessaires à son fonctionnement et peut se constituer en partie civile pour ester en justice.

Article 4 : Est membre de l'Ordre des Ingénieurs du Congo, toute personne physique ou morale inscrite au tableau de l'Ordre ou sur la liste de stagiaire de l'Ordre.

Article 5 : Les droits et devoirs du membre de l'Ordre sont :

- élire et être élu ;
- bénéficier de l'assistance multiforme de l'Ordre ;
- participer aux réunions de l'assemblée générale de l'Ordre ;
- prendre part aux activités organisées par l'Ordre ;
- s'acquitter dans les délais prescrits des cotisations fixées par l'assemblée générale ;

- respecter les règles déontologiques ;
- participer aux formations organisées par l'Ordre ;
- respecter les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil national de l'Ordre.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE DES INGENIEURS

Article 6 : Les instance et organe de l'Ordre des Ingénieurs du Congo sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil national de l'Ordre.

Il sera créé des chambres départementales et des commissions spécialisées sectorielles dont le mode de fonctionnement sera défini par le règlement intérieur.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 7 : L'assemblée générale regroupe l'ensemble des ingénieurs inscrits au tableau de l'Ordre. Elle est l'instance suprême de l'Ordre des Ingénieurs du Congo.

Elle est chargée de :

- procéder à l'élection des membres du conseil national de l'Ordre ;
- adopter les rapports du conseil national de l'Ordre ;
- approuver les comptes de gestion et les comptes administratifs du conseil national de l'Ordre de l'année écoulée ;
- adopter les projets de délibérations et de recommandations du conseil national de l'Ordre ;
- approuver les décisions d'acceptation ou de refus d'inscription au tableau de l'Ordre de nouveaux membres ;
- voter le budget de l'Ordre ;
- adopter le règlement intérieur de l'Ordre ;
- fixer le montant des cotisations ;
- approuver les orientations de la politique de l'Ordre.

Article 8 : L'assemblée générale se réunit :

- en session ordinaire une fois l'année sur convocation du président du conseil national de l'Ordre ;
- en session extraordinaire, à la demande de la majorité absolue des membres du conseil national de l'Ordre ou suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 9 : L'assemblée générale constitutive est présidée par un membre du Gouvernement ou son représentant, sur convocation du président du comité préparatoire de celle-ci.

L'assemblée générale constitutive se tient au plus tard six (6) mois à partir de la date de la promulgation de la présente loi.

Article 10 : L'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale sont définis par le règlement intérieur de l'Ordre.

Chapitre 2 : Du conseil national de l'ordre

Article 11 : Le conseil national de l'Ordre est l'organe dirigeant de l'Ordre des Ingénieurs du Congo dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale.

Il est composé de vingt-cinq (25) membres élus par l'assemblée générale.

Article 12 : Les membres du conseil national de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 13 : Sont électeurs et éligibles, les membres à jour, exceptés ceux qui sont sous l'effet d'une suspension.

Article 14 : La qualité de membre du conseil se perd :

- en fin de mandat ;
- en cas d'invalidité permanente ou de décès ;
- en cas de démission dûment constatée ;
- en cas de radiation au tableau de l'Ordre.

Article 15 : Le conseil national de l'Ordre des Ingénieurs du Congo est chargé de :

- élire le bureau exécutif ;
- représenter l'Ordre auprès des pouvoirs publics et des instances internationales ;
- élaborer le règlement intérieur de l'Ordre et de veiller à son application ;
- veiller au maintien des principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession et à l'observation par les membres de l'Ordre du code de déontologie professionnelle ;
- assurer la promotion des activités d'études et de recherche susceptibles de contribuer au développement des connaissances scientifiques ;
- administrer les biens et les ressources de l'Ordre ;
- organiser des conférences, séminaires, colloques ou toute activité culturelle ou loisir dans l'intérêt de ses membres ;
- intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux sur toutes les questions intéressant la profession d'ingénieur et les projets d'ingénierie ;
- créer des chambres de discipline et exécuter les sanctions disciplinaires qu'elles prononcent ;
- assurer le respect des lois et règlements régissant la profession ;
- veiller à la défense des intérêts de la profession ;
- prévenir et concilier tout différend d'ordre professionnel entre les ingénieurs.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement du conseil national de l'Ordre des Ingénieurs du Congo ainsi que les modalités pratiques de l'élection des membres de cette instance sont définis par le règlement intérieur de l'Ordre des Ingénieurs du Congo.

Article 17 : Le conseil national de l'Ordre est dirigé par un bureau exécutif de cinq (5) membres élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 18 : Le bureau exécutif du conseil national de l'Ordre est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général-adjoint ;
- un trésorier.

Article 19 : Les attributions des membres et le fonctionnement du bureau exécutif du conseil national de l'Ordre sont fixés par le règlement intérieur de l'Ordre.

TITRE IV : DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 20 : Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur au Congo, s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre.

Le tableau de l'Ordre est mis à jour par le conseil national de l'Ordre au début de chaque année et régulièrement communiqué au Gouvernement.

Article 21 : Les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des Ingénieurs du Congo sont :

- être de nationalité congolaise ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ou de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat congolais ;
- être en conformité avec la loi régissant la profession d'ingénieur au Congo ;
- payer les droits d'adhésion prescrits par le règlement.

Article 22 : Le jeune ingénieur sortant de l'école dès son adhésion à l'Ordre est inscrit sur la liste des stagiaires. Pour bénéficier d'une inscription au tableau de l'Ordre, il doit justifier d'une expérience de deux (2) ans d'exercice professionnel dans une structure d'ingénierie.

Article 23 : Le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre est déposé en double exemplaire au conseil national de l'Ordre des Ingénieurs du Congo.

Le conseil national de l'Ordre des Ingénieurs du Congo est tenu de se prononcer sur les demandes d'inscription dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de dépôt du dossier. Le silence gardé pendant ce délai équivaut à une décision d'agrément.

En cas de besoin, ce délai peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours par décision du conseil national de l'Ordre.

Les décisions de refus doivent être motivées. Elles sont, dans un délai de deux (2) mois, susceptibles de recours administratif gracieux devant le conseil national de l'Ordre des Ingénieurs du Congo.

Dans ce cas, le silence gardé par le conseil national de l'Ordre des Ingénieurs du Congo pendant plus de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet.

L'intéressé peut exercer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la décision explicite de rejet ou, à compter de l'expiration de la période de quatre (4) mois dans le cas du silence prévu à l'alinéa précédent.

La composition du dossier d'inscription est déterminée par le règlement intérieur.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 24 : Le non-respect des dispositions de la présente loi expose le membre aux sanctions ci-après :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension pour une durée maximale de six (6) mois ;
- la radiation du tableau assortie de l'interdiction d'exercer la profession d'ingénieur au Congo.

Toute personne qui exerce la profession d'ingénieur sans être inscrit au tableau de l'Ordre est punie conformément aux lois pénales de la République du Congo.

TITRE VI : DES RESSOURCES

Article 25 : Les ressources de l'Ordre sont constituées par :

- des cotisations réglementaires et statutaires de ses membres ;
- des dons et legs ;
- des subventions diverses ;
- des frais perçus pour inscription au tableau de l'Ordre ;
- des revenus issus des placements.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Toute personne physique ou morale exerçant la profession d'ingénieur a un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa promulgation.

Article 27 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI